Procedure file

Informations de base

RSP - Résolutions d'actualité	2005/2547(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur le problème des émigrés sur l'île italienne de Lampedusa et leur expulsion vers la Lybie Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.10.08 Politique d'immigration Zone géographique Italie Libye		

Acteurs principaux

Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	02/06/2005

Evénements clés

14/04/2005	Résultat du vote au parlement		
14/04/2005	Débat en plénière		
14/04/2005	Décision du Parlement	T6-0138/2005	Résumé
14/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2005	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2005/2547(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution d?urgence
Base juridique	Règlement du Parlement EP 144
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Proposition de résolution		B6-0251/2005	12/04/2005	EP	
Proposition de résolution		B6-0254/2005	12/04/2005	EP	

Proposition de résolution		B6-0262/2005	12/04/2005	EP	
Proposition de résolution		B6-0263/2005	12/04/2005	EP	
Proposition de résolution		B6-0267/2005	12/04/2005	EP	
Proposition de résolution commune		RC-B6-0251/2005	12/04/2005		
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0138/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0501-0598 E	14/04/2005	EP	Résumé

Résolution sur le problème des émigrés sur l'île italienne de Lampedusa et leur expulsion vers la Lybie

Le Parlement européen a adopté par 51 voix pour, 50 voix contre et aucune abstention, une résolution sur Lampedusa.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PSE, ALDE, Verts/ALE et GUE/NGL.

Le Parlement exprime son inquiétude face aux expulsions collectives de migrants auxquelles ont procédé les autorités italiennes entre octobre 2004 et mars 2005, de l'île italienne de Lampedusa vers la Libye. Il demande aux autorités italiennes et à tous les États membres de s'abstenir d'expulsions collectives de demandeurs d'asile et de migrants irréguliers vers la Libye ainsi que vers d'autres pays et de garantir l'examen individuel des demandes d'asile ainsi que le respect du principe de non-refoulement.

Les autorités italiennes sont invitées à garantir au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) le libre accès au centre de rétention de Lampedusa ainsi qu'aux personnes qui y sont détenues et qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale.

Préoccupé par l'absence en Italie d'une législation concernant le droit d'asile, le Parlement invite la Commission, gardienne des traités, à veiller au respect du droit d'asile dans l'Union européenne, à faire cesser les expulsions collectives et à exiger de l'Italie ainsi que des autres États membres qu'ils respectent leurs obligations en vertu du droit de l'Union.

Les députés demandent l'envoi d'une délégation composée de membres des commissions compétentes dans le centre de réfugiés de Lampedusa et en Libye afin qu'elle évalue l'ampleur du problème. La Libye est invitée à permettre l'accès à des observateurs internationaux, à mettre fin aux expulsions et aux arrestations arbitraires de migrants, à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés ainsi qu?à reconnaître le mandat du HCR. Les députés demandent que tout accord de réadmission avec la Libye soit rendu public.

Le Parlement rappelle enfin la nécessité d'une politique communautaire d'immigration et d'asile fondée sur l'ouverture de canaux légaux d'immigration et sur la définition de normes communes de protection des droits fondamentaux des immigrés et des demandeurs d'asile dans toute l'Union.

Résolution sur le problème des émigrés sur l'île italienne de Lampedusa et leur expulsion vers la Lybie

Le Conseil a approuvé une série de conclusions sur les relations de l?Union avec la Libye. Pour l?essentiel, ces conclusions peuvent se résumer comme suit :

- le Conseil partage l?analyse de la Commission selon laquelle il est nécessaire de définir une approche globale et intégrée de l?immigration dans la région méditerranéenne, qui englobe le dialogue et la coopération avec la Libye, d?autres pays méditerranéens et les principaux pays africains d?origine et de transit, dans le plein respect des objectifs du cadre stratégique relatif à la dimension extérieure de l?asile et de l?immigration établi par la politique européenne de voisinage et mentionné dans le programme de La Haye;

- le Conseil souligne que la coopération entre l?UE et les pays tiers est guidée par les principes du respect intégral des droits de l?homme, du respect des principes démocratiques et de l?État de droit, et par la preuve apportée, par ces pays, qu?ils sont véritablement déterminés à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d?autres conventions internationales en la matière;

- le Conseil demande aux autorités libyennes de faire la preuve qu?elles sont véritablement déterminées à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de l?OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, dans laquelle la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est considérée comme l?instrument de base universel en ce qui concerne le statut des réfugiés ; invite la Commission à se pencher sur la manière dont on pourrait aider les autorités libyennes à respecter leurs obligations;

- le Conseil convient d?engager un dialogue ad hoc sur les questions d?immigration entre l?UE et la Libye et de mettre progressivement en place une coopération concrète sur ces questions avec les autorités libyennes La portée et l?évolution d?une telle coopération dépendront des engagements de la Libye en matière d?asile et de droits fondamentaux;

- le Conseil invite la Commission à entamer dès que possible des discussions exploratoires avec les autorités libyennes en vue de recenser les mesures concrètes à prendre pour lutter contre l?immigration clandestine dans des domaines tels que la formation, le renforcement des capacités institutionnelles, les questions d?asile, ainsi que la sensibilisation du public à l?égard des dangers liés à l?immigration clandestine, et à examiner les conditions dans lesquelles une telle coopération pourrait avoir lieu;

- le Conseil invite la Commission à rendre compte des résultats des discussions exploratoires menées avec les autorités libyennes afin que le Conseil puisse envisager de nouvelles mesures;

- il souligne que, aussi longtemps que la Libye ne sera pas intégrée complètement au processus de Barcelone, toute coopération avec cette dernière ne pourra porter que sur un nombre limité de domaines et avoir lieu uniquement à un niveau technique ad hoc;

- il invite la Commission, en liaison étroite avec les organisations régionales compétentes, à étendre cette coopération aux principaux pays africains d?origine et de transit, afin d?élaborer une approche plus large de la gestion de l?immigration sur le continent africain;

- il invite les États membres et la Commission à mettre en ?uvre rapidement une série de mesures destinées à intensifier, notamment dans le cadre de l?Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membre de l?Union, leur coopération en ce qui concerne les frontières extérieures maritimes dans la région méditerranéenne et invite l?Agence à inscrire dans les priorités de son programme de travail pour 2005 et 2006, l?adoption de mesures opérationnelles concrètes sur cette question;

- il invite la Commission à faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans la coopération avec les principaux pays africains d?origine et de transit ainsi que dans la mise en ?uvre des mesures visant à intensifier la coopération au sein de l?UE.